

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 123. — Sont intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation et de la formation :

— les inspecteurs de l'éducation et de la formation titulaires et stagiaires,

— les inspecteurs de l'enseignement secondaire et de la formation titulaires et stagiaires,

— les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle nommés à l'emploi spécifique d'inspecteur principal d'orientation scolaire et professionnelle,

— les agents remplissant les conditions fixées à l'article ci-dessus, assurant les fonctions d'inspecteurs de l'éducation et de la formation ou d'inspecteur de l'enseignement secondaire et de la formation dans la filière pédagogique admis à un examen professionnel organisé à leur intention.

Chapitre 6

Les personnels de l'orientation scolaire et professionnelle

Section 1

Le corps des opérateurs psychotechniciens

Art. 124. — Le corps des opérateurs psychotechniciens comprend un grade unique :

— le grade d'opérateur psychotechnicien.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 125. — Les opérateurs psychotechniciens sont chargés, sous l'autorité de l'inspecteur, directeur du centre, de seconder les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle dans les examens d'orientation et de sélection scolaire et professionnelle, dans la collecte de la documentation et de l'information, dans la conduite et le dépouillement des enquêtes.

Ils sont en activité dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 126. — Les opérateurs psychotechniciens sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires du diplôme d'opérateur psychotechnicien.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 127. — Sont intégrés dans le corps des opérateurs psychotechniciens les opérateurs psychotechniciens titulaires et stagiaires.

Section 2

Le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle

Art. 128. — Le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle comprend deux grades :

— le grade de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle,

— le grade de conseiller principal d'orientation scolaire et professionnelle.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 129. — Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle sont chargés de l'orientation et de l'information des élèves, de l'analyse des contenus et des moyens didactiques, des études et enquêtes en vue de l'évaluation et de l'amélioration du rendement du système éducatif.

Ils sont en activité dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Ils peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement en qualité de psychologues scolaires.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 130. — Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle sont recrutés :

1°) par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de vingt et un (21) ans au moins, pourvus du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle,

2°) par voie d'examen professionnel ouvert aux opérateurs psychotechniciens confirmés justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

3°) dans la limite de 10 % parmi les opérateurs psychotechniciens confirmés, justifiant de dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel prévus ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 131. — Les conseillers principaux d'orientation scolaire et professionnelle sont recrutés :

1°) par voie de concours sur épreuves parmi les candidats âgés de vingt et un (21) ans au moins, pourvus d'une des licences :

— de psychologie, de sociologie, de sciences de l'éducation, ou d'un titre reconnu équivalent,